



**Département du Bas-Rhin
Hôtel du Département
place du quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9**

**Direction de l'Immobilier et des
Moyens Généraux**

CONVENTION DE FINANCEMENT

Etablissement : Demi-pension du Collège Romain Rolland à Erstein
Nature des travaux : Restructuration du bâtiment Demi-pension utilisé par le collège ainsi que par le Lycée Marguerite Yourcenar.
Co-financeurs :

**Département du Bas-Rhin
Hôtel du Département
1, place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9**

**Région Alsace
Maison de la Région
1, place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX**

Entre les soussignés :

- Le Département du BAS-RHIN, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du d'une part,

Et

- La Région ALSACE représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional , dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du d'autre part,

-

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Région Alsace sur les plans administratif et financier à l'opération de restructuration du bâtiment de restauration du collège Romain Rolland situé rue de Wissembourg à Erstein.

Cette convention n'a pas pour objet de traiter de la mise à disposition et de l'occupation de cette installation par le lycée.

Le Département du Bas-Rhin est propriétaire des locaux et assume les charges qui lui incombent ainsi que l'accueil des élèves et personnels du Lycée Marguerite Yourcenar, en sus des élèves et personnels du collège Romain Rolland.

ARTICLE 2 - DETERMINATION DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION

Le bâtiment demi-pension date de 1993, et les équipements de cuisine sont en fin de vie. Une opération de remplacement des équipements a été programmée. Il a été décidé d'intégrer les éléments suivants dans cette opération :

- Création de locaux pour les agents techniques en rez-de-jardin
- Restructuration partielle de la cuisine et remplacement des équipements
- Extension de la salle à manger des lycéens
- Rafrachissement des salles à manger existantes, des locaux sanitaires, des circulations et des vestiaires des agents de cuisine
- Reprise des accès et zones de livraison extérieurs
- Mise en place d'un préau au droit de l'entrée des lycéens

Les prestations ci-dessus données à titre indicatif sont issues de l'évaluation faite en phase de programmation et pourront évoluer en fonction des études de maîtrise d'œuvre à venir. Les partenaires (Département du Bas-Rhin et Région Alsace) s'engagent à suivre ces évolutions dans la mesure de leur cohérence avec les objectifs initiaux figurant ci-avant au présent article.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES PARTENAIRES ET MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

Propriétaire des locaux, le Département du Bas-Rhin assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. A ce titre il met en place une organisation basée autour d'un chef de projet du service Construction pour la phase d'études.

La Région Alsace désignera un responsable de projet qui intégrera l'équipe projet mise en place par le Département afin de suivre chaque phase du projet (études et travaux). La Région Alsace validera expressément les étapes principales du projet à chaque stade d'étude identifiée ci-dessous et lors des travaux, en ce qui concerne les prestations relatives aux espaces à usage commun avec le lycée ou exclusifs pour le lycée. Les phases d'études retenues sur ce projet sont : Esquisse et Avant-Projet

La Région Alsace laisse la libre gestion de l'opération au Département du Bas-Rhin qui s'engage en retour à informer la Région Alsace, sur sa demande, de l'évolution globale du projet.

Le département du Bas-Rhin est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent. La Région Alsace ne peut en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenu pour responsable en cas de réclamation découlant de la convention et concernant des dommages causés aux personnels ou au bien du Département du Bas-Rhin lors de l'exécution de l'opération définie à l'article 1^{er}. Sauf en cas de force majeure, le Département du Bas-Rhin est tenu de réparer tout dommage causé à la Région par suite de l'exécution de ladite opération. Le Département du Bas-Rhin est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 4 - PHASES DE L'OPERATION

Les échéances prévisionnelles principales, à compter de la signature de la présente convention, figurent dans le planning synoptique annexé au budget (annexe n°2). La réception des travaux est programmée pour la rentrée scolaire de septembre 2014, sans compter d'éventuelles prolongations, non prévisibles à ce jour.

ARTICLE 5 - COUT DE L'OPERATION

Le coût d'opération HT est de 978.575,- € HT au 5 décembre 2012.

ARTICLE 6 - REPARTITION DES CHARGES

Le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace cofinancent l'opération de restructuration du bâtiment demi-pension utilisé par le collège Romain Rolland et par le Lycée Marguerite Yourcenar d'Erstein.

Sur la base des effectifs de rationnaires lycéens et collégiens, ainsi que sur l'affectation prévisionnelle des investissements, la participation forfaitaire à laquelle s'engage la Région Alsace est fixée à 424.814,- €, soit 43.41% du budget prévisionnel évalué à 978.575,- € HT. Ces montants sont détaillés dans l'annexe n°1 répartition budgétaire jointe et seront actualisés selon évolution éventuelle du projet demandée par les parties. Ces montants sont exprimés hors taxes et feront éventuellement l'objet d'une actualisation par le biais d'un avenant après validation de l'Avant-Projet par délibération des organes délibérants des partenaires de la convention. Le Département du Bas-Rhin, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération et propriétaire des biens sur lesquels porte l'opération d'investissement, financera la TVA de l'ensemble de l'opération.

En cas de risque de dépassement du budget prévisionnel ou avant toute modification technique pouvant induire de façon notable un changement fonctionnel ou une modification du coût de l'opération, le Département du Bas-Rhin informe la Région Alsace, fournit tout élément justificatif et propose le cas échéant des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux, ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

La Région et le Département conviennent alors, ensemble, de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- modification du niveau des prestations,
- révision des financements consentis par les différents partenaires,
- évolution du programme et/ou du calendrier de réalisation.

. Les modifications à apporter feront éventuellement l'objet de délibérations et d'avenant(s) à la présente convention en cas de modification de programme, de budget ou de calendrier.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière de la Région Alsace sera versée annuellement selon l'échéancier ci-dessous, en fonction de l'évolution prévisionnelle de

l'opération détaillée à l'article 3 de la présente convention, conduisant à une répartition des versements de la manière suivante :

▪ 1 ^{er} octobre 2013 :	30 000,- €,
▪ 1 ^{er} octobre 2014 :	200 000,- €.
▪ 1^{er} octobre 2015 :	194.814,- €.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au ... (ou à la date de signature la plus tardive des parties).

La durée de la convention est liée au versement de la participation de la Région Alsace au Département du Bas-Rhin et arrivera à échéance après versement du solde de sa participation et extinction des éventuels litiges nés de l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois (?) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 - DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de différend ou litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre l'affaire à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, les différends ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Etabli en 2 exemplaires originaux.

Pour la Région Alsace :

Pour le Département du Bas-Rhin :

Fait à Strasbourg le :

Fait à Strasbourg le :

Le Président du Conseil Régional,

Le Président du Conseil Général,